



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00649

Numéro SIREN : 440 283 752

Nom ou dénomination : C.S.F.

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2016 sous le numéro de dépôt 4967

Projet de fusion par absorption de la société

MPH DISTRI

par la société C.S.F.

LES SOUSSIGNEES

- C.S.F.

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.347.710 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 440 283 752,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « C.S.F. » ou « la société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

Et

- MPH DISTRI

Société A Responsabilité Limitée au capital de 152.450 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 419 386 065,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « MPH DISTRI » ou « la société absorbée »,

DE SECONDE PART,



ONT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

A- LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société C.S.F. détient la totalité des titres de la société MPH DISTRI.

B- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société MPH DISTRI par la société C.S.F. s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

C- DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

I. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés MPH DISTRI et C.S.F. utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés.

II. VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1^{er} janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif qui figureront dans les comptes de la société absorbée au jour de la date de réalisation définitive de la fusion.

Pour les seuls besoins de l'élaboration du présent traité, la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passif ci-après retenue est celle figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2015.

✓

6

III. PROPRIETE- JOUISSANCE

La société C.S.F. sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation des associés de la société C.S.F. et, une fois cette approbation définitivement acquise, prendra effet à cette date.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société absorbée sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La société absorbante, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion, y compris ceux dont l'origine serait antérieure à la date de réalisation définitive de la fusion et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que le montant de l'actif net réellement apporté à la date d'approbation de ladite opération de fusion par la société C.S.F. sera constaté par décisions de l'associé de la société C.S.F..

Ils déclarent en outre que la variation de l'actif net effectivement apporté viendra donc automatiquement minorer ou majorer le montant du mali de fusion ci-dessous énoncé ressortant de ladite opération de fusion.

CHAPITRE II - NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE (confère annexe)

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société MPH DISTRI, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société C.S.F. au moyen de l'absorption de la société MPH DISTRI par C.S.F., fait apport à la société C.S.F., ce qui est accepté par Madame Marianne PILLET ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société MPH DISTRI, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société MPH DISTRI devant être intégralement dévolu à la société C.S.F. dans l'état où il se trouvera à cette date.

~~La différence entre l'actif et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par la société MPH DISTRI à C.S.F. à savoir :~~

Total de l'actif apporté	2.178.310 euros
Total du passif pris en charge	3.381.711 euros
Soit un actif net apporté de	(1.203.401) euros

La société C.S.F. prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société MPH DISTRI la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société MPH DISTRI est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I. EN CE QUI CONCERNE C.S.F.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Marianne PILLET, ès qualités, représentant de la société C.S.F., oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société C.S.F. deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels, etc.), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.
- 3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

✓

✓

4) La société C.S.F. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société C.S.F. supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport - fusion.

6) La société C.S.F. aura seule droit, s'il y a lieu, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société C.S.F. sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société C.S.F. continuera les éventuels contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra, s'il y a lieu, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

II. EN CE QUI CONCERNE MPH DISTRI

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société C.S.F. tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société C.S.F., tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société C.S.F. aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société C.S.F. d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société C.S.F. aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL - MALI DE FUSION

La société C.S.F. détenant la totalité des titres composant le capital social de la société MPH DISTRI renonce à l'attribution d'actions de son propre capital.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société MPH DISTRI par la société C.S.F. ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.

La différence entre l'actif net reçu de la société MPH DISTRI soit (1.203.401) euros et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société C.S.F., soit 409.646 euros constituera un mali de fusion de 1.613.047 euros.

Le montant du mali de fusion ci-dessus énoncé sera minoré ou majoré de la variation de l'actif net effectivement apporté à la date de réalisation définitive de la fusion.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE MPH DISTRI

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés de la société C.S.F. qui constateront la réalisation de la présente opération de fusion.

Du fait de la reprise par la société C.S.F. de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de la société MPH DISTRI ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation par les associés de la société C.S.F. :
 - du présent traité de fusion,
 - de l'absence d'augmentation de capital et du mali de fusion qui en résultent.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Etant précisé ici que, par application de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la société MPH DISTRI, filiale à 100% de la société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société C.S.F..

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII - DECLARATIONS

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, au nom de la société absorbée qu'il représente ès qualités, déclare :

- que la société absorbée n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante après inventaire.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la

réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports (Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 05 juin 2014 - titre VII de son annexe relatif au traitement comptable des opérations de fusion), la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction administrative BOI IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société C.S.F. prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;



- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;
- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société C.S.F. comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société C.S.F. est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui aurait incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société C.S.F. s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société C.S.F..

IV - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société C.S.F. déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

V- PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société C.S.F. prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société MPH DISTRI pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société C.S.F., selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société absorbée.

VI - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société C.S.F. reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société C.S.F. prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société absorbée pour l'emploi de cette provision.

VII - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société absorbée par la société C.S.F. sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société C.S.F. remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société C.S.F. remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société C.S.F., lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société C.S.F..

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société C.S.F. ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

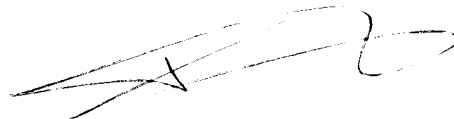
Fait à Mondeville,
Le 05 septembre 2016,

En 5 exemplaires, dont :

- deux pour les dépôts au Greffe,
- un pour chaque partie,
- un pour dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Marianne PILLET

Représentant la société C.S.F.



Jean-Claude LE NECHET

Représentant la société MPH DISTRI



ANNEXE

Situation comptable de la société MPH DISTRI au 31 décembre 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL MPH DISTRIBUTION

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise : 21 ROUTE DE PARIS 14120 MONDEVILLE

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 1 9 3 8 6 0 6 5 0 0 0 3 3

Néant ☐ *

					Exercice N clos le, 31122015		N-1 31122014			
			Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)			AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC					
		Frais de développement *	CX		CQ					
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG					
		Fonds commercial (1)	AH	676 225	AI		676 225			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	500	AK	500			76 225	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	84 185	AO		84 185		84 185	
		Constructions	AP	1 919 028	AQ	804 666	1 114 362		1 185 039	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	849 893	AS	811 894	37 999		104 550	
		Autres immobilisations corporelles	AT	5 333	AU	5 333			31 036	
		Immobilisations en cours	AV		AW					
		Avances et acomptes	AX		AY					
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT					
		Autres participations	CU		CV					
		Créances rattachées à des participations	BB		BC					
		Autres titres immobilisés	BD		BE					
		Prêts	BF		BG					
		Autres immobilisations financières*	BH	1 500	BI		1 500		1 500	
		TOTAL (II)		BJ	3 536 665	BK	1 622 394	1 914 271		1 482 535
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM				
En cours de production de biens			BN		BO					
En cours de production de services			BP		BQ					
Produits intermédiaires et finis			BR		BS					
Marchandises			BT		BU				478 274	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW					
CRÉANCES		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	115 650	BY		115 650		30 772	
		Autres créances (3)	BZ	148 389	CA		148 389		145 136	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC					
DIVERS		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE					
		Disponibilités	CF		CG				145 647	
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI				6 187	
	TOTAL (III)	CJ	264 039	CK		264 039		806 016		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW								
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM								
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN								
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	3 800 705	1A	1 622 394	2 178 310		2 288 551	
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an		CR		
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :	Stocks :				Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SARL MPH DISTRIBUTIONNéant ☐ *1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 152 450)	DA	152 450	152 450
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(1 190 287)	(1 203 860)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(165 564)	13 573
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	(1 203 402)	(1 037 837)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	632 616	1 547 330
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	30 000	469 755
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	98 303	1 073 755
	Dettes fiscales et sociales	DY	25 564	234 652
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	2 595 228	896
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	3 381 713	3 326 388
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 178 310	2 288 551
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	{ Ecart de réévaluation libre	ID		
	{ Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 874 191	2 014 387
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	11 951	891

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.